

ECOLE COMMUNALE DES CARIOTÏS

Règlement d'ordre intérieur.

Implantation d'Hymée

1. Garderies – surveillances – animations

Elles se tiennent dans la maison de village jusqu'ou les enfants doivent être conduits (de 6h30 à 18h30)

Voir règlement de l'ISPPC.

2. Horaires

Les cours débutent à 8h30 et se terminent à 12h05, ils reprennent à 13h30 jusqu'à 15h20. Par mesure de sécurité, les grilles et/ou le bâtiment sont fermés à clé.

Afin de ne pas perturber les cours, de ne pas manquer le début des leçons, il est demandé aux enfants d'arriver à l'heure (08h25 le matin et 13h25 l'après-midi) **aussi bien en maternel qu'en primaire.**

Les arrivées tardives doivent être exceptionnelles. Elles sont nuisibles aux apprentissages. Si malgré tout un enfant arrive en retard, il doit être conduit jusqu'à sa classe et se joindre au groupe sans déranger ses condisciples.

Les parents des élèves du primaire et du maternel sont priés de ne pas s'attarder afin de ne pas perturber le travail et de ne pas déranger le personnel.

3. Communications

a) Avec le(la) titulaire

Les communications écrites s'établissent via le journal de classe ou via courrier remis à l'enseignant(e) pour les maternelles. Tout changement de reprise de l'enfant ou autres habitudes doit être signalé par écrit.

Afin de respecter les horaires, un entretien avec l'enseignant(e) s'effectue selon la disponibilité jusqu'à 8h30 ou sur rendez-vous.

Les communications téléphoniques pendant le temps scolaire sont à proscrire.

b) Avec la direction


La direction a la responsabilité de 2 implantations. En cas d'absence, il est possible de fixer un rendez-vous :

Michelle Verammen 0474/65 .07 .38

c) Avec l'ISPPC

Coordination du secteur de Gerpinnes : M.Denis

12 A, rue Borfilet, 6040 Jumet

 071/92.53.20

d) Avec l'échevinat

Monsieur Guy Wautelet 0476 38 54 31

4. Absences



Stricte réglementation contrôlée par le vérificateur

En primaire, toute absence de plus de 3 jours doit être motivée par un certificat médical, **rentré AU MAXIMUM LE 4^E JOUR D'ABSENCE.**

Les absences d'un demi-jour ou d'un jour pour examens ou soins médicaux (dentiste, radio...) doivent être justifiées par une attestation de présence du médecin ou de l'hôpital.

Une absence de 3 jours ou moins doit obligatoirement être justifiée en complétant le justificatif procuré par l'enseignant(e) le lendemain de l'absence. Ce justificatif signé par le parent doit garder un caractère exceptionnel. Ces notes doivent invoquer des motifs valables. Les excuses du type « raisons familiales », « congés prolongés »... sont obligatoirement renseignées à l'inspection.

Ces absences injustifiées à l'école primaire peuvent entraîner des poursuites judiciaires (voir loi sur l'enseignement obligatoire).

Des classes de dépaysement sont organisées, conformément au projet éducatif de nos écoles. La présence de chacun y est vivement souhaitée puisque de nombreuses activités de classe avant et après celles-ci en découlent. En primaire, si votre enfant n'y participe pas, une justification valable doit être notifiée par écrit (car envoyée à l'inspection) et il devra fréquenter l'école (sauf certificat médical).

En maternel, aucun document justificatif n'est demandé, sauf en cas de maintien en 3^{ème} maternelle.

5. Accompagnement des enfants

En début d'année, un document complété par les parents établit la liste des personnes susceptibles de reprendre l'enfant à l'école. Si toutefois il devait être repris par une personne ne figurant pas sur cette liste, une note au journal de classe ou via courrier, pour les maternelles doit le mentionner.

Les adultes amenant les enfants doivent se tenir aux barrières à l'extérieur de la cour de récréation afin d'assurer une meilleure surveillance des entrées et des sorties.

Il est demandé aux parents de ne pas se garer sur le trottoir devant la grille.

L'accès à l'école (bâtiments ou cours de récréation) est interdit à toute personne étrangère sauf s'il se présente à la direction ou à un enseignant et qu'il y est alors autorisé.

6. Respect de l'environnement et des infrastructures

Afin d'améliorer la propreté de la cour de récréation, les collations sont déballées en classe et les papiers jetés dans les poubelles des classes.

Au niveau maternel, elles sont consommées en classes.

La détérioration des parterres, des plantations, des bâtiments et du mobilier scolaire est sanctionnée. Les frais des dégradations intentionnelles seront à charge des parents des enfants qui ont commis ces actes.

L'occupation de la maison de village nous est autorisée par l'Administration communale à condition qu'aucune dégradation n'y soit constatée. Les élèves doivent jeter les déchets dans les poubelles, ne pas monter sur les tables et les chaises empilées, ne pas se placer dessous, ne pas entrer dans la cuisine, respecter les murs et les portes, ne pas aller aux toilettes sans autorisation, ne pas y jouer au ballon. L'accès à la maison de village est interdit aux enfants sans autorisation.

7.Discipline

Le **RESPECT** dans son sens le plus large (langage et attitudes) envers les **condisciples**, les **enseignants**, les **animateurs**, la **direction** ou **toute autre personne**, les **infrastructures** est de rigueur.

Les sanctions sont prises par les enseignants et/ou la direction qui restent les seuls juges des actes posés par l'enfant pendant que celui-ci se trouve sous leur responsabilité. Toute sanction reste d'application jusqu'à l'exécution complète de la tâche demandée.

Le maquillage est interdit.

Faits graves commis par un élève.

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre :

1. Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :

- tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement;
- le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
- le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;
- tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.

2. Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :

- la détention ou l'usage d'une arme.

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1^{er}, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.

8.Récréations.

Elles sont surveillées par les enseignants, de 10h10 à 10h25

Il est interdit aux enfants de :

- récupérer des objets divers sur les toits

- jouer dans les parterres
- de sortir de l'aire de récréation
- de se trouver dans les bâtiments (les enfants malades ne peuvent rester seuls dans la classe ou dans le couloir)

Par mesure de sécurité, les planches à roulettes, les baskets à roulettes, les rollers, les vélos et les ballons en cuir sont interdits pendant les récréations.

L'école décline toute responsabilité en cas de bris ou de disparition d'objets de valeurs étrangers à la vie de l'école (ex : jeux électroniques).

Les GSM sont interdits. En cas de besoin, l'accès au téléphone fixe est autorisé à l'élève par l'intermédiaire d'un adulte.

9. Dîners

Un dîner complet (potage, plat,) est organisé .

L'élève peut aussi prendre son pique-nique et consommer un potage. Voir fiche de réservation, consignes et menu transmis à la rentrée.

Une surveillante est présente tout le temps des repas. A la fin du repas, celle-ci accompagne les enfants vers la cour de récréation sous la surveillance l'ISPPC.

L'élève qui rentre dîner à la maison ne peut regagner l'école qu'à 13h15.

10. Consignes pour le cours d'éducation physique

Le cours d'éducation physique est **obligatoire** en primaire, soit 2 périodes par semaine. Celles-ci sont réparties comme suit :

- 2 périodes de gymnastique en 3^e, 4^e, 5^e et 6^e années.
- 1 période de gymnastique et une période de natation en 1^e et 2^e années.

Seul un certificat médical peut dispenser l'enfant (pour un jour, une note suffit). L'enfant restera alors sous la surveillance

- du professeur dans le local où le cours de gymnastique se donne.
- du titulaire sur le bord de la piscine pour le cours de natation.

Le port de bijoux est déconseillé à ce cours, il reste sous la responsabilité des parents en cas de dégradations ou de perte.

Au cours de gymnastique en primaire et de psychomotricité en maternel, une tenue appropriée est obligatoire (short ou training, tee-shirt et chaussures de gymnastique).

A la piscine (3^e maternelle, 1^e et 2^e primaires), l'enfant doit être pourvu d'un sac contenant un maillot (le bermuda est interdit), un essuie, un bonnet.

L'entrée est payante (voir titulaire pour consignes).

Le transport se paie à l'Administration communale via un bulletin de virement à recevoir en début d'année

11. Cours philosophiques en primaire.

1 période de morale ou de religion (catholique, protestante, israélite, islamique ou orthodoxe) et 1 période d'Education à la Philosophie et à la Citoyenneté sont données en primaire. Le chef de famille indique son choix sur le document distribué à cet effet et le rend à la titulaire de son enfant le 2^{ème} jour de la rentrée scolaire.

12. Objets perdus

Les objets ou vêtements perdus sont à votre disposition dans le hall d'entrée. S'ils ne sont pas repris, ils seront évacués en fin de trimestre.

Il est toutefois conseillé de noter le nom de votre enfant sur un maximum d'objets.

13. Transport scolaire

Votre enfant peut bénéficier du transport scolaire, du domicile à l'école selon certaines conditions (voir avec la direction) en effectuant la demande écrite sur le document de prise en charge complété en début d'année.

Les élèves qui prennent le transport scolaire paient le transport mais pas la garderie.

Le transport est gratuit pour les enfants de moins de 6 ans et payant pour les enfants de plus de 6 ans par abonnement trimestriel (TEC).

Il doit être inscrit sur la fiche de prise en charge les jours où il emprunte le bus.

L'abonnement trimestriel est obligatoire même si le bus n'est pris que de manière occasionnelle.

Les règles de maintien dans le bus sont :

- rester assis durant le transport
- ne pas détériorer le véhicule
- ne pas y manger
- ne pas y jeter de déchets

13. Changements d'école.

Le changement d'école est soumis à des règles précises. Il faut alors en aviser la direction qui vous fera part de la législation en la matière.

Les changements d'école en cours de cycle ne sont plus autorisés.

14. Accidents scolaires

Si votre enfant est victime d'un accident pendant le temps scolaire (de 8h15 à 15H30), il est couvert par l'assurance de l'école.

Une déclaration d'accident SMAP doit être réclamée à l'école avant la visite chez le médecin afin qu'il complète le volet médical. Celle-ci doit être remise au titulaire en ayant indiqué uniquement votre numéro de compte et placé une vignette de mutualité.

Ultérieurement, un numéro de dossier vous sera attribué par courrier. Il vous permettra de renvoyer à l'assurance scolaire les preuves des frais médicaux (**aucune de celles-ci ne doit être remise à l'enseignant**).

15. Congés scolaires .

Voir dossier de rentrée.

16. Médicaments.

L'enfant doit être , idéalement, en possession de tous ses moyens pour pouvoir effectuer un travail scolaire efficace. Si il n'est manifestement pas apte à suivre les cours, il ne doit pas être conduit à l'école. S'il convenait, de manière impérative, qu'il prenne des médicaments durant le temps scolaire, **la procédure qui suit doit être obligatoirement respectée :**

- un certificat médical qui indique clairement l'obligation de prendre un médicament pendant les heures de cours, la description du médicament et la posologie doit être remis au titulaire de classe ;
- un écrit émanant de la personne exerçant l'autorité parentale sur l'élève doit être remis au titulaire pour demander explicitement la collaboration de l'école à l'occasion de la dispensation du médicament ;
- le médicament doit être remis au titulaire.

Il est souligné que le personnel enseignant ne dispose d'aucune compétence particulière en matière de dispensation de médicaments de sorte que la procédure qui vient d'être décrite est réservée au cas où la prise de médicaments durant le temps scolaire est indispensable. Il doit s'agir de cas exceptionnels.

-si l'état de santé de l'enfant pose problème, la direction de l'école ou le titulaire avertira la personne qui exerce l'autorité parentale afin que l'enfant soit repris. Si le nécessaire n'est pas fait, la direction prendra toutes les mesures nécessaires pour que l'enfant soit pris en charge de la manière qui convient (autres personnes ressources désignées par la personne qui exerce l'autorité parentale, médecin, ambulance) .

18.Droit à l'image.

Peuvent être prises les photos des élèves représentant les activités normales de l'école (photos de classe, voyages, classes de dépaysement, fêtes de l'école, autres) en vue d'illustrer ces dernières. Elles pourront être diffusées ou publiées au sein de l'école, sur un site internet (dont l'accès est illimité) ou pour tout autre usage interne à l'établissement ainsi qu'à usage informatif de la population effectué par le pouvoir organisateur.

A défaut d'opposition, les parents/personnes exerçant l'autorité parentale ainsi que les personnes concernées sont considérées y consentir.

Les parents/personnes exerçant l'autorité parentale ainsi que les personnes concernées possèdent les droits à l'information, d'accès, de rectification et d'opposition au traitement des images les concernant. Toute demande y relative doit être adressée au pouvoir organisateur avec copie à la direction.

Tous les cas qui n'apparaîtraient pas expressément dans le présent règlement seront examinés par l'équipe pédagogique et/ou le pouvoir organisateur.

19.Réseaux sociaux.

L'école rappelle, aux parents et aux élèves, qu'il est strictement interdit par l'intermédiaire d'un écrit, site Internet quelconque ou tout autre moyen de communication (blog, GSM, réseaux sociaux, ...) :

- ° de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité des personnes ou à la sensibilité des élèves les plus jeunes (par exemple, site à caractère extrémiste, ...) ;
- ° de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits à la réputation, à la vie privée et à l'image de tiers, entre autres, au moyen de propos ou images dénigrantes, diffamatoires, injurieux, ... ;
- ° d'utiliser, sans l'autorisation préalable de l'intéressé ou sans mentionner la source (son auteur), des informations, données, fichiers, films, photographies, logiciels ou base de données qui ne lui appartiennent pas ou qui ne sont pas libres de droit ;
- ° d'inciter à toute forme de haine, violence, racisme, ... ;
- ° d'inciter à la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personnes ;
- ° de diffuser des informations qui peuvent ternir la réputation de l'école ou être contraire à la morale et aux lois en vigueur ;
- ° de diffuser des informations fausses ou dangereuses pour la santé ou la vie d'autrui ;
- ° d'inclure sur son site des adresses renvoyant vers des sites extérieurs qui soient contraires aux lois et règlements ou qui portent atteinte aux droits des tiers ;
- ° de s'adonner au piratage informatique tel qu'incriminé par l'article 550 ter du Code pénal.

Toute atteinte dont serait victime soit l'école, soit l'un des membres de la communauté scolaire sera susceptible d'une sanction disciplinaire, dans le chef des enfants, et d'un dépôt de plainte, dans le chef des parents.

L'équipe éducative représentée par la Direction